

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 AVRIL 2013

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD,
Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. A. DEMEZ, Mmes A.-
M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M.
NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S.
CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, M. B. CORNIL, J. MARTIN, W.
AGOSTI, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers
communaux.
P. ROBERT, Secrétaire communal f.f.

Sont excusés : M. F. QUIBUS, Echevin,
MM.J.-P. HANNON, V. HOANG, Mme V. DE BROUWER, MM. P.
BOUCHER, B. VOSSE, Conseillers communaux.

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre,
en séance publique, à dix-neuf heures.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 19 mars 2013 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept
jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté d'approbation de Madame la Gouverneure en date du 21 janvier 2013
relatif aux comptes de la zone de police pour l'exercice 2011 adoptés par le
Conseil communal en date du 19 juin 2012.
2. Arrêté d'approbation, moyennant rectifications, du Collège provincial en date
du 7 mars 2013 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012
arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste en date
du 28 octobre 2012 et au sujet de laquelle le Conseil communal s'est prononcé
favorablement en date du 20 novembre 2012.

3. Arrêté d'approbation du Collège provincial en date du 7 mars 2013 relatif à la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 adoptant le budget de la Ville pour l'exercice 2013.
4. Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 15 mars 2013 des délibérations du Conseil communal du 29 janvier 2013 décidant d'octroyer une subvention à diverses associations.
5. Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 25 mars 2013 de la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 relative à l'entretien de voiries 2010-2012.
6. Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 25 mars 2013 de la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 relative au projet d'acquisition de câbles d'énergie haute tension, basse tension et de fibre optique.
7. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 26 mars 2013 des délibérations du Conseil communal du 19 février 2013 relatives à des fermetures et des vacances d'emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal pour la zone de police locale de Wavre.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2012.

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 33ter, §4, du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié ;

Vu l'article 31quater, §4, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié ;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie de Wavre pour l'année 2012, arrêté par le Conseil de l'action sociale de Wavre en sa séance du 26 mars 2013 ;

PREND ACTE

Article unique Du rapport d'activités 2012 de la Commission locale pour l'énergie de Wavre.

- - - - -

S.P.2. Administration générale – Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur.

Proposition d'amendement des groupes PS, ECOLO et CDH :

A la fin du chapitre 2, ouvrir un chapitre 3 tel que présenté ci-après :

« Chapitre 3 – Les commission dont il est question à l'article L112-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article – Il est créé 2 commissions, composée, chacune, de 10 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires générales (marchés publics, travaux, etc.)

Article – Les commissions dont il est question à l'article sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;
- b) Que, en vue de la nomination par le conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c) Que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article – Les commissions dont il est question à l'article se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article – L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article.

Article – Les commissions dont il est question à l'article formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article – les réunions des commissions dont il est question à l'article ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa

3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission,
- Le secrétaire,
- S'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- Tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. »

La proposition d'amendement est rejetée par neuf voix pour et seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M., L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, M. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par seize voix pour et neuf abstentions de MM. J. DELSTANCHE, A. DEMEZ, B. THOREAU, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 9 abstentions de MM. J. Delstanche, A. Demez, B. Thoreau, Mme S. Toussaint, M. S. Crusniere, Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque, C. Mortier, Ch. Lejeune,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1.er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2.- Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3.- Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4.- L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5.- Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6.- Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7.- Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9.- Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10.- Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11.- Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12.- Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition le point peut être présenté par un membre de son groupe. A défaut, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13.- Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14.- Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15.- La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16.- Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17.- Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18.- Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Les points à l'ordre du jour sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19. – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est adressée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

La convocation ainsi que les documents visés à l'article 18, alinéa 2, du présent règlement, sont transmis par voie électronique si le mandataire en fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu de l'article 80 du présent règlement.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20.- Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21.- Le secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant deux périodes d'une heure précédant la séance du conseil communal, dont une heure durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une heure en dehors de ces heures. Les heures auxquelles ils se tiennent à disposition sont communiquées aux conseillers communaux en même temps que l'ordre du jour du Conseil.

Par heures de bureau il y a lieu d'entendre les heures d'ouverture de l'administration communale (8h30-12h00 et 13h15-17h00)

Les conseillers qui souhaitent obtenir des explications techniques pendant ces périodes avertissent le secrétariat communal au plus tard la veille à 17h00. Ils indiquent au minimum les points à l'ordre du jour à propos desquels les explications techniques seront sollicitées.

Article 22.- Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des

comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23.- Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24.- Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 25. - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 26.- La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27.- Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 28.- Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 29.- Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 30.- Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 31.- La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 32.- Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33.- Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 34.- Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 35.- Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 36.- Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 37.- En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 38.- Sans préjudice de l'article 39, le vote est public.

Article 39.- Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 40.- Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 41.- En cas de vote à haute voix, les membres du Conseil votent dans l'ordre du tableau de préséance.

Article 42.- Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 43.- Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 44.- En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 45.- En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Les tâches liées au dépouillement sont déléguées aux membres du personnel communal si aucun groupe n'a demandé l'application de la procédure visée à l'alinéa 1er.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46.- Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47.- Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 36 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48.- Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49.- Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations

sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50.– Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation visé à l'article 26, par. 2, de la loi organique des CPAS.

Article 51.– Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52.– Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53.– Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 54.– Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 29 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présent.

Article 55.– La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 56.– Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57.– Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58.- Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59.- Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60.- Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61.- Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62.- Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

- porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63.- Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64.- Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65.- Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66.- Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67.- Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils

auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68.– Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69.– Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Les conseillers communiquent au plus tard le jour du Conseil, à 9h00, l'objet de leur question d'actualité. Par objet de la question, il y a lieu d'entendre un exposé succinct des éléments à propos desquels les conseillers entendent obtenir des explications.

Article 70.- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71.- Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72.- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73.- Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0.10€, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les membres du Conseil communal peuvent demander une copie électronique en lieu et place d'une copie papier. Dans ce cas, la redevance est fixée comme suit : 0.05€, ce taux n'excédant pas le prix de revient. La copie électronique peut être refusée pour des raisons techniques (plans, fichier trop volumineux...).

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74.- Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 1 mois à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75.- Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 76.– Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 77.– Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 78.– Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de

la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 79.- Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:75 euros

Section 6 – L’adresse électronique

Article 80.- Les membres du conseil communal qui en font la demande peuvent disposer d’une adresse de courrier électronique personnelle fournie par la commune.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 81.- Les articles 18, alinéa 2, 19, alinéa 4, 21 et 80 seront d’application à partir du 1er juin 2013, conformément au décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 82.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d’annulation.

S.P.3. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47€ versés en 2012 – Association des Commerçants de Wavre.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l’octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d’annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d’organiser au mieux le processus d’octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 12.000 € à l'Association des commerçants de Wavre;

Attendu que l'Association des commerçants de Wavre a pour objectif l'organisation d'activités visant à dynamiser le centre-ville sur un plan commercial ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 20 mars 2013 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2011-2012 joint au dit formulaire visant à rencontrer les objectifs de l'association ;

Vu le budget 2012-2013 prévu par l'association pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'Association des commerçants de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.4. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Reprise de voirie – Bande de terrain longeant les rues Charles Jaumotte, de l'Amitié et de la Closière – Approbation du projet d'acte (Compagnie de Louvranges).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Conseil communal, du 21 novembre 2006 se prononçant favorablement sur le principe de l'ouverture de voirie ;

Vu le permis de lotir n°06/157 délivré le 16/05/2007 à la s.a. SOGEPAR ;

Vu le projet d'acte ;

Vu le Procès-verbal de réception définitive des travaux d'exécution des charges liées au permis d'urbanisme daté du 24 janvier 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir la bande de terrain avec trottoir longeant les rues Charles Jaumotte, de l'Amitié et de la Closière d'une superficie de 6a 34ca, cadastré ou l'ayant été Wavre, 4^{ème} division (Limal), section C numéros 145Z et 142 A2;

Considérant que l'incorporation des dits terrains dans le domaine public de la Ville de Wavre, est susceptible de résoudre certaines difficultés inhérentes à son caractère privé ;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E :

A L'UNANIMITE,

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la bande de terrain avec trottoir longeant les rues Charles Jaumotte, de l'Amitié et de la Closière d'une superficie de 6a 34ca, cadastré ou l'ayant été Wavre, 4^{ème} division (Limal), section C numéros 145Z et 142 A2, propriété de la société Compagnie de Louvranges dont le siège social est situé à 1325 Chaumont-Gistoux, Voie de la Ferme Malevé, 5, et de la société BJC PROM dont le siège social est situé à Ottignies-Louvain-La-Neuve, Tienne de Mousty, 4.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

S.P.5. Travaux Publics – Crèche de l'Ile aux Trésors – Mise en peinture – Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1123-23, L1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 17 § 2, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu qu'il serait judicieux de profiter des travaux de pose d'un nouveau revêtement de sol pour procéder à des travaux de mise en peinture de la crèche «l'Ile aux Trésors» ;

Vu le rapport du Directeur adjoint du service des travaux en date du 3 avril 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de travaux de mise en peinture de la crèche «l'Ile aux Trésors» ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 18.262,53 € TVA 21 % comprise.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 844/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.6. Travaux Publics – Aménagement d'une maison de co-accueil – Majoration de la dépense et modification du mode d'attribution du marché – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, plus particulièrement, l'article 17 § 2 1^o d) justifiant le recours à la procédure négociée ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2012 approuvant le projet de travaux de création d'une maison de co-accueil à la chaussée de Louvain n° 373, le cahier spécial des charges et les plans régissant le marché, le montant estimatif des travaux qui s'élève à 224.904,49 € ainsi que le montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 249.868,86 € taxes comprises ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres en date du 14 février 2013 ;

Vu l'offre de prix la moins-disante dont le montant dépasse de près de 30 % l'estimation des travaux ;

Vu le rapport du Directeur du service des travaux en date du 27 mars 2013 ;

Vu la majoration de la dépense dans le cadre des travaux de création d'une maison de co-accueil sise chaussée de Louvain n° 373 ainsi que le nouveau montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 275.000,00 € taxes comprises ;

Vu la modification du mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité suivant l'article 17 § 2 1^o d) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux et des fournitures ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux et fournitures entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver la majoration de la dépense dans le cadre des travaux de création d'une maison de co-accueil sise chaussée de Louvain n° 373 ainsi que le nouveau montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 275.000,00 € taxes comprises.

Art. 2. - D'approuver la modification du mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité suivant l'article 17 § 2 1° d) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

- - - - -

S.P.7. Marché de services – Aménagement de la rue Joséphine Rauscent, de la route de Rixensart et des avenues de l'Etoile et de Mérode – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis de marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu le projet de rénovation des rues Joséphine Rauscent et de l'Etoile, de la route de Rixensart et de l'avenue de Mérode ;

Vu le rapport établi par le Directeur du service des travaux en date du 28 mars 2013 ;

Vu le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation des rues J. Rauscent et de l'Etoile, de la route de Rixensart et de l'avenue de Mérode, le cahier spécial des charges régissant ce projet, l'avis de marché ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 160.000,00 € taxes comprises ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation des rues J. Rauscent et de l'Etoile, de la route de Rixensart et de l'avenue de Mérode, le cahier spécial des charges régissant ce projet ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 160.000,00 € (cent soixante mille euros) taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir l'adjudication publique ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.8. Marché de services – Aménagement des voiries du quartier de Stadt – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 17 § 2 1° a) justifiant le recours à la procédure négociée ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu le projet de rénovation des voiries du quartier de Stadt à savoir les chaussées de la Verte Voie et des Cerises, la drève de Stadt, les tiennes de la Pichaute, du Try et des Coteaux ainsi que le Camp Romain ;

Vu le rapport établi par le Directeur du service des travaux en date du 27 mars 2013 ;

Vu le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation des voiries du quartier de Stadt, le cahier spécial des charges régissant ce projet ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 67.500,00 € taxes comprises ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation des voiries du quartier de Stadt (chaussées de la Verte Voie et des Cerises, la drève de Stadt, les tiennes de la Pichaute, du Try et des Coteaux ainsi que le Camp Romain), le cahier spécial des charges régissant ce projet ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 67.500,00 € (soixante-sept mille cinq cent euros) taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.9. Marchés de fournitures – Acquisition d'outillage pour le service des travaux –
Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de
passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1123-23, L1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 17 § 2, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu le projet d'acquisition d'outillage divers pour les services de la voirie, des bâtiments et des plantations ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 5.600,00 € taxes comprises ;

Vu le rapport du Directeur du service des travaux en date du 22 mars 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition d'outillage divers pour les services de la voirie, des bâtiments et des plantations ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 5.600,00 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de ces trois marchés à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvée.

Art. 3. - Ces dépenses seront imputées à l'article n° 421/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Art. 4. - Le financement de ces dépenses sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.10. Marchés de fournitures – Cimetière de Limal – Acquisition de mobilier destiné à l’espace cinéraire – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1123-23, L1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l’article 17 § 2, 1^o a) ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu l’arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu le projet d’acquisition de mobilier destiné à l’espace cinéraire du nouveau cimetière de Limal ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s’élève à 3.500,00 € taxes comprises ;

Vu le rapport du Directeur du service des travaux en date du 22 mars 2013 ;

Considérant qu’il appartient au Conseil communal d’arrêter les conditions d’adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l’unanimité

Article 1er. - D’approuver le projet d’acquisition de mobilier destiné à l’espace cinéraire du nouveau cimetière de Limal ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s’élève à 3.500,00 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvée.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 878/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.11. Marchés de fournitures – Service d’Incendie – Programme d’acquisition pour la période 2002-2007 – Délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 (camion-citerne) – Modification.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l’article 12 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et 1222-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l’arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie, notamment son annexe 2, telle qu’elle a été modifiée par l’Arrêté royal du 12 septembre 1977 ;

Vu l’Arrêté royal du 23 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes disposent d’un Service d’incendie peuvent bénéficier de l’aide de l’Etat pour l’acquisition de matériel d’incendie ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 octobre 2001, approuvant le programme d’acquisition de matériel d’incendie pour la période 2002-2007 ;

Vu le rapport du 11 mars 2013, de M. le Commandant du Service Incendie, approuvé par le Collège lors de sa séance du 22 mars 2013;

Considérant les risques rencontrés sur le secteur du Service Incendie de Wavre ;

Considérant la réforme des Services d’incendie, qu’un nouveau programme 2008-2014 n’a pas été mis en place ;

Que dès lors, il convient de modifier la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 susvisée ;

D E C I D E : à l’unanimité

Article 1^{er} - De modifier l'article 1^{er} de la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 concernant le programme d'acquisition de matériel d'incendie pour la période 2002-2007 de la manière suivante :

<i>Code</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Nombre initial</i>	<i>Nombre modifié</i>	<i>priorité</i>
14110	Camion citerne feux de forêts tout-terrain (4.000 litres)	1	0	-
14120	Camion citerne feux de forêts tout-terrain (2.000 litres)	0	1	1

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur – Inspection générale de l'Équipement ;

- - - - -

S.P.12. Marchés de fournitures – Zone de Police locale – Acquisition de matériel informatique – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet d'acquisition de :

- 5 PC « ISLP » qui remplaceront 5 PC datant de 2007 ;
- 3 imprimantes laser monochromes (2 servant à remplacer 2 anciennes imprimantes et une pour le stock) ;
- 2 laptops + licences pour 2 directeurs (remplacement de laptops datant de 2005 et 2006) ;

- 5 alimentations PC ;
- 2 imprimantes laser couleurs haute capacité (1 pour le service DPL car imprimante en fin de vie et 1 pour le service informatique remplaçant leur imprimante datant de 2003) ;
- 2 switchs manageable and stackable 48 ports – Layer 2 qui remplaceront de nos switchs de 2006 et qui présentent des pannes récurrentes ;
- 5 switchs Gigabit 5 ports de bureau ;
- 1 UPS 1200 VA servant à compléter la protection électrique des nouveaux switchs du local serveurs ;
- 1 UPS 3000 VA servant à palier à un manquement des équipements en place ;
- 1 appareil photo numérique Reflex ;

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la mise en concurrence sera respectée par l'envoi du cahier des charges 2013.14 à 6 sociétés ;

Considérant que le crédit de l'article budgétaire 330/742-53 est de 70.000.00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.800 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/742-53 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E Á L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition de :

- 5 PC « ISLP » qui remplaceront 5 PC datant de 2007 ;
- 3 imprimantes laser monochromes (2 servant à remplacer 2 anciennes imprimantes et une pour le stock) ;
- 2 laptops + licences pour 2 directeurs (remplacement de laptops datant de 2005 et 2006) ;
- 5 alimentations PC ;
- 2 imprimantes laser couleurs haute capacité (1 pour le service DPL car imprimante en fin de vie et 1 pour le service informatique remplaçant leur imprimante datant de 2003) ;
- 2 switchs manageable and stackable 48 ports – Layer 2 qui remplaceront de nos switchs de 2006 et qui présentent des pannes récurrentes ;
- 5 switchs Gigabit 5 ports de bureau ;
- 1 UPS 1200 VA servant à compléter la protection électrique des nouveaux switchs du local serveurs ;
- 1 UPS 3000 VA servant à palier à un manquement des équipements en place ;
- 1 appareil photo numérique Reflex ;

Article 2. – D'approuver la mise à concurrence par l'envoi du cahier des charges 2013.14 à 6 sociétés ;

Article 3. – De choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publicité (montant estimé de la dépense : 18.800 € TVAC) ;

Article 4. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/742-53.

- - - - -

S.P.13. Marchés de fournitures – Zone de Police locale – Acquisition de 9 armoires de stockage – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet d'acquisition de 9 armoires de stockage ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3000.00€ TTC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché du Service public fédéral Personnel et Organisation FORCMS-MM-056 : Lot 1 ;

Considérant que le Service public fédéral Personnel et Organisation a fait appel à la concurrence par le biais d'un appel d'offre général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/741/51 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E A L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition de 9 armoires de stockage pour le montant estimatif de 3000.00€ TTC.

Article 2. – D’approuver le rattachement au marché du Service public fédéral
Personnel et Organisation FORCMS-MM-056 : Lot 1.

Article 3. - D’approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de
l'exercice 2013, article 330/741/51.

S.P.14. Urbanisme – Permis d’urbanisation réf. 13/01U – Rue Arthur Hardy et chemin de
la Ferme des Morts – Cession de voirie.

Adopté par vingt-trois voix pour et deux voix contre de MM. J. DELSTANCHE et
B. THOREAU.

Le Conseil communal,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation
relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du
27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de
l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Vu l'article 128 §2, du C.W.A.T.U.P.E. :

- qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d'un permis de d’urbanisme
à l’ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu’aux
charges qu’il juge utile d’imposer au demandeur dans le respect du principe de
proportionnalité ;
- qui énonce qu’outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les
charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation,
d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d’équipement
publics ou communautaires ainsi que toute mesures favorables à l’environnement,
- qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance du permis à déclaration par
laquelle le demandeur s’engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la
commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour
elles, la propriété des voiries, d’espaces publics, de constructions ou d’équipements publics
ou communautaires ;

Vu l’article 129 bis § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P.E. qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou
supprimer une voirie communale sans l’accord préalable du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par le CPAS de Wavre, avenue Henri Lepage, 7 à 1300
Wavre, en vue d’obtenir un permis d’urbanisation pour réaliser trois lots, dont les superficies
sont respectivement de 8 a 25 ca, 7 a 90 ca et 7 a 40 ca, destinés à la construction d’habitations
unifamiliales, sur un bien sis à l’angle de la rue Arthur Hardy et du chemin de la Ferme des
Morts ;

Considérant qu’une enquête publique a été réalisée pour le motif suivant : élargissement de
voiries communales (art.129 du C.W.A.T.U.P.E.) - cession de terrain et aménagement des voiries
dénommées rue Arthur Hardy et chemin de la Ferme des Morts, sur la longueur de la parcelle

concernée par la demande de permis d'urbanisation, sur une largeur de 5 mètres à partir de l'axe de la chaussée existante : 3 m. de chaussée + bordure-filet d'eau + trottoir de 1,50 m. ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 11 mars 2013 au 26 mars 2013 et que 22 réclamations individuelles ont été introduites ;

Considérant qu'il est opportun d'envisager, dans le cadre de ce dossier, la cession de la voirie à 5 mètres de l'axe du chemin existant ainsi que l'élargissement, l'aménagement et l'équipement de la voirie au droit du terrain présentement cadastré Wavre 4^e division Section D n° 444 K, le long de chacune des voiries concernées ;

Vu le rapport technique du service des travaux de la Ville de Wavre daté du 25 février 2013 allant dans ce sens ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 26 mars 2013;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 4 avril 2013 ;

Considérant que les réclamations amènent les arguments suivants :

1. Densité trop forte et superficies proposées trop faibles par rapport à la moyenne des parcelles du quartier.
2. Zone de bâtisse trop importante par rapport à la superficie des lots.
3. Circulation automobile actuelle déjà excessive dans les rues alentour, rues étroites et sinueuses dans lesquelles il n'est pas opportun d'augmenter le trafic. L'élargissement de la voirie et l'aménagement de trottoir est une bonne chose.
4. Déboisement complet de la parcelle.

Considérant que si les riverains s'opposent à la création de ce lotissement, ils ne semblent pas s'opposer à la cession de voirie et aux aménagements demandés ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 avril 2013, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de l'élargissement et l'aménagement de la voirie ;

DECIDE

PAR 23 VOIX POUR ET DEUX VOIX CONTRE (MM. J. DELSTANCHE ET B. THOREAU)

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie existante dénommée RUE ARTHUR HARDY, ainsi que l'amélioration et l'équipement tels que prévus au plan de lotissement dressé par le bureau Brône, Oldenhove et Coombs daté du 14 septembre 2012 et au rapport technique du service des travaux daté du 25 février 2013, sont approuvés.

Art. 2. La cession de voirie sera effective à la délivrance du permis de lotir, l'amélioration et l'équipement seront réalisés préalablement à la délivrance des permis d'urbanisme pour les lots situés dans le périmètre du permis de lotir.

Art. 3. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

S.P.15. Urbanisme – Permis d’urbanisation réf. 13/02U – Vieux chemin du Poète –
Cession de voirie.

Adopté à l’unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme, du Patrimoine et de l’Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Vu l’article 128 §2, du C.W.A.T.U.P.E. :

- qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d’un permis de d’urbanisme à l’ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu’aux charges qu’il juge utile d’imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ;
- qui énonce qu’outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation, d’espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d’équipement publics ou communautaires ainsi que toute mesures favorables à l’environnement,
- qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance du permis à déclaration par laquelle le demandeur s’engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété des voiries, d’espaces publics, de constructions ou d’équipements publics ou communautaires ;

Vu l’article 129 bis § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P.E. qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l’accord préalable du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par le CPAS de Wavre, avenue Henri Lepage, 7 à 1300 Wavre, en vue d’obtenir un permis d’urbanisation pour la division d’un terrain en 2 lots à bâtir, d’une superficie de 16a 70 ca et de 15a 55 ca, destinés à la construction d’habitations unifamiliales ;

Considérant qu’une enquête publique a été réalisée pour le motif suivant : élargissement de la voirie et création d’un trottoir sur base d’un nouvel élargissement situé à 5 mètres de l’axe de la voirie Vieux chemin du Poète (art.. 129 du C.W.A.T.U.P.E.) ;

Considérant que l’enquête publique s’est tenue du 11 mars 2013 au 26 mars 2013 et qu’aucune réclamation n’a été introduite ;

Considérant qu’il est opportun d’envisager, dans le cadre de ce dossier la cession de la voirie à 5 mètres de l’axe du chemin existant ainsi que l’aménagement de la voirie au

droit du terrain VIEUX CHEMIN DU POETE, présentement cadastré Wavre 3^e division
Section C n° 182 b ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 26 mars 2013 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 4 avril 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 05 avril 2013, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la voirie ;

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie existante dénommée VIEUX CHEMIN DU POETE, ainsi que l'amélioration et l'équipement tels que prévus au plan de lotissement dressé par le bureau Brône, Oldenhove et Coombs daté du 14 septembre 2012.

Art. 2. La cession de voirie sera effective à la délivrance du permis de lotir, l'amélioration et l'équipement seront réalisés préalablement à la délivrance des permis d'urbanisme pour les lots situés dans le périmètre du permis de lotir.

Art. 3. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.16. Commission Communale de l'Accueil – Règlement d'ordre intérieur –
Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003, fixant les modalités d'application du décret de la Communauté française susvisé ;

Vu les circulaires de l'Office Nationale de l'enfance de la Communauté Française de Belgique du 6 novembre, du 7 décembre 2006 et du 30 janvier 2007 sur la constitution des nouvelles CCA ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de coordonner les initiatives en matière d'accueil extrascolaire prises sur le territoire de la Ville de Wavre, de réunir une Commission Communale de l'Accueil, en abrégé « CCA » ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire les règlements communaux d'administration intérieure ;

En conséquence ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er. – Le règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale l'accueil extrascolaire annexé à la présente est approuvé.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL COMMUNE DE WAVRE

La composition de la Commission Communale de l'Accueil répond aux dispositions du Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de la coordination de l'accueil extrascolaire.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION

Article 1^{er}

La Commission Communale de l'Accueil est, en conformité avec différentes composantes énumérées à l'article 6 du Décret du 03/07/2003, composée de :

- Les membres ayant voix délibérative :
 - ◇ Les représentants du Conseil communal ;
 - ◇ Les représentants des établissements scolaires des différents réseaux ;
 - ◇ Les représentants des Comités de parents ; ainsi que les représentants des organisations d'éducation permanente représentants les familles.
 - ◇ Les représentants des opérateurs de l'accueil ;

- ◇ Les représentants d'associations déjà agréées par la Communauté française ; telles que les AMO, mouvements de jeunesse, CEC (Centres d'Expression et de Créativité), académie de musique, clubs sportifs, ...
- Les membres ayant voix consultative :
 - ◇ La coordinatrice de l'accueil ;
 - ◇ Le représentant de la Province ;
 - ◇ Le coordinateur de l'accueil O.N.E. ;
 - ◇ Toute personne invitée par la C.C.A.
 - ◇ Les suppléants des différents représentants énumérés ci avant.

Article 2

Les membres de la CCA sont désignés soit lors de l'installation de la première CCA soit, au plus tard, 6 mois après les élections communales. Leur mandat est de maximum 6 ans et est renouvelable. Pour être candidat, ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent.

Article 3

La C.C.A. est présidée par le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevin pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet.

Article 4

La coordinatrice de l'accueil assure le secrétariat de ladite Commission.

CHAPITRE II : CONVOCATION

Article 5

Les membres effectifs et suppléants sont convoqués par courriel par la coordinatrice, au moins 7 jours ouvrables avant la date fixée. Lorsqu'un membre effectif, dûment convoqué pour une réunion de la Commission Communale de l'Accueil, ne peut assister à cette réunion, devra immédiatement en avvertir un suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer et valablement siéger en tant qu'effectif.

Article 6

La Commission Communale de l'Accueil se réunit au minimum deux fois par an.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Article 7

Il est possible de mettre sur pied des sous-commissions.

Article 8

La C.C.A. ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente et que les cinq composantes soient représentées. Toutefois, si la commission a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre, elle délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Le défaut de quorum est dûment constaté dans le procès-verbal.

Article 9

Le président porte à la connaissance de la commission les décisions prises par le conseil communal, par la commission d'agrément et par l'ONE, et fait toutes les communications qui intéressent la commission communale de l'accueil, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle, soit sont adressées à la commission,

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que la commission n'en décide autrement.

La commission statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles la commission n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le président, à l'ordre du jour de la réunion suivante.

CHAPITRE IV : MODE DE DELIBERATION

Article 10

La commission privilégie la recherche du consensus.

Article 11

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents effectifs.

Article 12

Le Règlement d'ordre intérieur peut être modifié par vote à la majorité des 2/3.

Article 13

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur a été adopté le 5 mars 2013.

S.P.17. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création d'un demi-emploi – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 janvier 2013 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 7 – Par-Delà l'Eau), à partir du 19 novembre 2012 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La décision du Collège communal en date du 18 janvier 2013, décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 7 – Par-Delà l'Eau), à partir du 19 novembre 2012 jusqu'au 30 juin 2013, est ratifiée.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P. 17bis Création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés.
Demande du groupe PS.

Rejeté par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT, et M. Ch. LEJEUNE.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs ;

Attendu que la proportion d'Aînés au sein de la population ne cesse de croître ;

Attendu que la création d'un Conseil consultatif communal des Aînés permettrait d'intégrer les besoins de ceux-ci dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;

Le Conseil communal **décide de rejeter la proposition** d'instituer un **Conseil Consultatif Communal des Aînés** par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, et trois abstentions de M. A DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT et M. Ch. LEJEUNE.

S.P. 17ter Création d'un Conseil Consultatif Communal de la Mobilité.
Demande du groupe PS.

Rejeté par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT, et M. Ch. LEJEUNE.

Le Conseil communal

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs ;

Attendu que la mobilité sur le territoire de notre commune est un des enjeux majeurs ;

Attendu que la création d'un Conseil consultatif communal de la Mobilité permettrait d'intégrer les besoins constatés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;

Le Conseil communal **décide de rejeter le proposition** d'instituer un **Conseil Consultatif Communal de la Mobilité** par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, et trois abstentions de M. A DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT et M. Ch. LEJEUNE.

S.P. 17quater Création d'un Conseil Consultatif Communal des Sports.
Demande du groupe PS.

Rejeté par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT, et M. Ch. LEJEUNE.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs ;

Attendu que la proportion importante des associations sportives sur le territoire de notre commune doit nous pousser à avoir une vision commune sur la politique sportive à Wavre;

Attendu que la création d'un Conseil consultatif communal des Sports permettrait d'intégrer les besoins des sportifs dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;

Le Conseil communal **décide de rejeter la proposition** d'instituer un **Conseil Consultatif Communal des Sports** par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT et M. Ch. LEJEUNE.

S.P. 17quinquies Création d'un Conseil Consultatif Communal des Jeunes (6-12 ans).

Demande du groupe PS.

Rejeté par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT, et M. Ch. LEJEUNE.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs ;

Attendu que la place importante des jeunes au sein de notre commune ;

Attendu que la création d'un Conseil consultatif communal des Jeunes (6 – 12 ans) permettrait d'intégrer les besoins de ceux-ci dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;

Le Conseil communal **décide de rejeter la proposition** d'instituer un **Conseil Consultatif Communal des Jeunes (6-12 ans)** par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT et M. Ch. LEJEUNE.

S.P. 17sexies Création d'un Conseil Consultatif Communal des Ados (12-18 ans).

Demande du groupe PS.

Rejeté par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT, et M. Ch. LEJEUNE.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs ;

Attendu que la place importante des jeunes au sein de notre commune ;

Attendu que la création d'un Conseil consultatif communal des Ados permettrait d'intégrer les besoins de ceux-ci dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;

Le Conseil communal **décide de rejeter la proposition** d'instituer un **Conseil Consultatif Communal des Ados (12-18 ans)** par six voix pour, seize voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, et trois abstentions de M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT et M. Ch. LEJEUNE.

La séance publique est levée à vingt heures quinze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures dix-sept minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du dix-neuf mars deux mil treize est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.

Ainsi délibéré à Wavre, le seize avril deux mil treize.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Patricia ROBERT

Charles MICHEL